



Arrêts et décisions du 9 Avril 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ et 15 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux arrêts de Chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *M.V. et autres c. Belgique* (requête n° 52836/22 et 3 autres) et *Novák c. République tchèque* (n° 6656/24) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Vendrame et autres c. Italie* (n° 47565/22) ;

12 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 14 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[H.D. c. Italie](#) (requête n° 41645/23)

Le requérant, H.D., est un ressortissant burkinabé né le 1^{er} janvier 2006. Il réside dans le sud de l'Italie, à Lamezia Terme.

Le 24 juin 2023, H.D. arriva en Italie en tant que migrant mineur non accompagné. Il fut immédiatement placé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile adultes, le « hub » régional de Sant'Anna sur l'île de Capo Rizzuto, à Crotona, où il fut retenu environ cinq mois.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 2 (droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans les plus courts délais et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation), 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un juge se prononce à bref délai sur la régularité de la détention) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, H.D. soutient que les conditions dans lesquelles il a été retenu étaient inappropriées, dans des locaux qui n'étaient pas pensés pour des mineurs, surpeuplés et insalubres, que sa rétention ne reposait sur aucune base légale claire et qu'il ne disposait d'aucune voie de recours effective pour faire valoir ses griefs.

Violation de l'article 5 §§ 1 et 2

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 3

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) est devenue sans objet

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

